

termédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session,

*Prenant note* de la résolution 16 (XXIV) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 8 mars 1968<sup>92</sup>,

1. *Appelle à nouveau l'attention* des gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, dans laquelle notamment il invitait instamment ces gouvernements à :

a) Suivre les recherches et, si besoin est, entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques ;

b) Passer en revue les catégories de crimes auxquels la peine de mort est effectivement appliquée et éliminer cette peine du droit pénal dans le cas de tout crime auquel on ne l'applique pas en fait ou auquel on n'entend pas l'appliquer ;

c) Réexaminer les moyens dont on dispose pour étudier, du point de vue médical et social, le cas de chaque délinquant passible de la peine capitale ;

2. *Prie* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies après un délai convenable et à sa demande, de tout fait nouveau concernant les lois et pratiques adoptées dans leur pays en matière de peine capitale ;

3. *Présente* à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-joint pour qu'elle prenne à sa vingt-troisième session la décision qui lui paraîtra appropriée, compte tenu des renseignements dont elle disposera à ladite session.

1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

## ANNEXES

### Projet de résolution présenté à l'Assemblée générale

#### PEINE CAPITALE

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Rappelant en outre* que l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant examiné* le rapport intitulée *La peine capitale* en tenant compte des observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants ainsi que le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*<sup>93</sup>,

*Prenant note* de la conclusion que le Comité consultatif a tirée du rapport intitulé *La peine capitale*, à savoir que, si l'on considère dans son évolution historique l'ensemble de la question de la peine capitale, on s'aperçoit qu'il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

*Prenant note également* de l'opinion exprimée dans le rapport intitulé *La peine capitale — Faits nouveaux de 1961 à 1965*, selon laquelle on tend, en général, dans le monde à diminuer le nombre des exécutions,

*Notant*, avec le Comité consultatif, que la majorité des experts et autres spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition de la peine capitale,

*Désirant* promouvoir davantage la dignité humaine et servir ainsi les objectifs de l'Année internationale des droits de l'homme,

1. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à :

a) Assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur, en prévoyant, notamment :

- i) Qu'aucun individu condamné à la peine capitale ne sera privé du droit de faire appel devant une instance judiciaire supérieure ou de demander sa grâce ou une commutation de peine ;
- ii) Qu'aucune condamnation à la peine capitale ne sera exécutée avant que les voies de recours et, selon le cas, les possibilités de grâce aient été épuisées ;

b) Examiner s'il ne serait pas possible de renforcer encore davantage les procédures légales scrupuleuses et les garanties visées à l'alinéa a ci-dessus en fixant un certain délai, ou plusieurs délais, avant l'expiration desquels aucune condamnation à mort ne sera exécutée, ainsi qu'il a déjà été proclamé dans certaines conventions internationales traitant de situations déterminées ;

c) Informer le Secrétaire général, au plus tard le 10 décembre 1970, des mesures qu'ils auront pu prendre en exécution de l'alinéa a ci-dessus et des résultats auxquels aura abouti l'examen qu'ils auront effectué en exécution de l'alinéa b ci-dessus ;

2. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies quelle est leur attitude actuelle — avec indication des raisons sur lesquelles elle s'appuie — quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, et d'inviter lesdits gouvernements à préciser s'ils envisagent de restreindre ou d'abolir l'application de cette peine, et si des faits nouveaux se sont produits à cet égard depuis 1965 ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur la question faisant l'objet de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 2 ci-dessus.

### 1338 (XLIV). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de l'importance que revêtent les cycles d'études sur la condition de la femme,

*Considérant* cependant les difficultés financières qu'éprouveraient les gouvernements des pays en voie de développement à assumer la part des dépenses qui leur incomberait s'ils servaient d'hôtes à ces cycles d'études,

*Notant* la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, qui prévoit notamment que l'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie,

1. *Prie* le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'apporter une contribution plus importante au financement des cycles d'études sur la condition de la femme dans les pays en voie de développement ;

<sup>92</sup> *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 4 (F/4475), chap. XVIII.

<sup>93</sup> ST/SOA/SD/10.

2. *Prie* l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général, si aucune invitation n'est adressée par un gouvernement, à organiser des cycles d'études sur la condition de la femme au Siège de l'Organisation des

Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Genève ou aux sièges des commissions économiques régionales.  
1530<sup>e</sup> séance plénière,  
31 mai 1968.

## AUTRES DECISIONS

### Lieu de réunion de la vingt-cinquième session de la Commission des droits de l'homme

A sa 1530<sup>e</sup> séance, le 31 mai 1968, le Conseil a décidé de tenir compte, lorsqu'il examinera, à sa quarante-cinquième session, le point de son ordre du jour relatif au calendrier des conférences et des réunions pour 1969 et 1970, de la recommandation du Comité social<sup>94</sup> tendant à ce que la Commission des droits de l'homme tienne sa vingt-cinquième session à Genève (Suisse).

<sup>94</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour, document E/4535/Add.1, par. 2 et 3.

## AUTRES QUESTIONS

### 1296 (XLIV). Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales

*Le Conseil économique et social,*

*Considérant* l'Article 71 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que l'adoption de dispositions prévoyant la consultation des organisations non gouvernementales peut grandement contribuer à la réalisation des buts et à la défense des principes des Nations Unies,

*Considérant* qu'il convient de développer dans une mesure aussi large que possible les consultations entre le Conseil et ses organes subsidiaires, d'une part, et les organisations non gouvernementales, d'autre part,

*Approuve* les dispositions ci-après qui remplacent celles qui sont énoncées dans sa résolution 288 B (X) du 27 février 1950 :

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

#### *Première partie*

#### PRINCIPES À APPLIQUER DANS L'ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS

Les principes ci-après seront appliqués dans l'établissement, avec les organisations non gouvernementales, de relations aux fins de consultations.

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales ou culturelles, les questions d'éducation et de santé publique, les questions scientifiques et techniques et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les questions relatives aux droits de l'homme.
2. Les buts et desseins de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies.
3. L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son œuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies,

conformément à ses propres buts et desseins ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence et de ses travaux.

4. L'organisation doit avoir un caractère représentatif et une réputation internationale bien établie; elle doit représenter une proportion importante des principaux groupes de la population ou des personnes qui exercent des activités organisées dans le domaine particulier auquel elle se consacre, et exprimer leurs vues, et doit être, si possible, représentée dans un nombre important de pays appartenant à différentes régions du monde. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné devront, aux fins de consultations avec le Conseil, désigner un comité mixte ou tout autre organe autorisé à exercer des activités consultatives au nom de l'ensemble du groupe. Il est entendu que, si, sur un point déterminé, une minorité exprime une opinion particulière au sein d'un comité de ce genre, cette opinion sera exposée au même titre que celle de la majorité.

5. L'organisation doit avoir un siège reconnu et être dotée d'un chef administratif. Elle doit avoir une constitution, dont un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, adoptée selon des principes démocratiques et contenant des dispositions selon lesquelles la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif, devant lequel un organe exécutif doit être responsable.

6. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité au cas où la demande lui en serait faite.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-après, l'organisation doit avoir une structure internationale, ses membres ayant le droit de participer aux votes concernant la politique à suivre ou les mesures à prendre. Aux fins des présentes dispositions, seront considérées comme organisations non gouvernementales les organisations internationales qui n'ont pas été créées par voie d'accords intergouvernementaux, y compris les organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales, à condition que les